



CLUB NAUTIQUE DE LA BAIE DE CORSIER

CHAPITRE 1 – DENOMINATION, BUT, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

Art. 1 – CONSTITUTION

Il est constitué sous le nom de "Club Nautique de la Baie de Corsier" (CNBC), une société au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

ART. 2 – BUT

Cette société a pour but le développement des activités nautiques. Elle pourra créer en son sein des sections spécialisées dans les diverses nautiques, notamment une section voile et une école.

ART. 3 – SECTIONS

Les sections existantes sont :

- COOL CAT SCHOOL école de voile (élèves)
- Navigateurs utilisateurs agréés de Hobie Cat
- Voile détenteurs de la carte FSV (régatiers)

Les sections sont régies par leur propre règlement, en sus des présents statuts.

ART. 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à Genève.

ART. 5 – DUREE DE VIE

La durée de vie de la société n'est pas limitée, sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'Assemblée Générale, mais au minimum par 20 % des membres inscrits.

ART. 6 – INTERDITS

Toute activité politique ou religieuse est interdite.

ART. 7 – ASSOCIATIONS ET FEDERATIONS

La société et/ou ses sections peuvent adhérer, sur décision de l'assemblée générale, à des associations ou fédérations groupant des clubs ou sections de sociétés, poursuivant respectivement les même buts.

CHAPITRE II – MEMBRES DE LA SOCIETE

Art. 8 – ADMISSIONS

Peut être admise membre de la société toute personne s'intéressant aux activités nautiques.



ART. 9 – MEMBRES

La société se compose de membres d'honneur, à vie, actifs, conjoints, juniors, passifs et en congé. Les membres passifs et en congé ne peuvent pas participer aux sections.

ART. 9 bis – MEMBRES DES SECTIONS

Est membre de COOL CAT SCHOOL un élève ayant acquis un forfait de cours. Ce membre fait implicitement une demande d'admission selon l'article 10 et est donc soumis à validation par le comité.

Pour devenir membre des navigateurs, la personne doit avoir réussi un test défini dans le règlement de la section.

Est membre de la section voile la personne ayant acquis la carte de la FSV.

ART. 10 – DEMANDE D'ADMISSION

Toute personne désireuse de faire partie de la société doit adresser au comité une demande écrite d'admission. Le comité statue sur les demandes d'admission et communique sa décision au candidat. Si celui-ci n'est pas accepté, le comité n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus. Le fait d'être admis dans la société implique de plein droit adhésion aux statuts de celle-ci.

ART. 11 – FINANCE D'ADMISSION

Aucune finance d'admission.

ART. 12 – COTISATION

Tout membre est tenu de payer chaque année et d'avance une cotisation de base dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

La qualité de membre à vie s'acquiert par le versement d'une cotisation unique, représentant trente fois le montant de la cotisation annuelle, déduction faite de la moitié des cotisations versées dans le passé.

Lorsqu'un membre n'aura pas acquitté sa cotisation un mois après réception de la circulaire l'invitant à se libérer, le trésorier lui adressera, après avis, un remboursement postal dont les frais sont à la charge du débiteur ; si un second remboursement revient impayé, le comité pourra exclure le membre retardataire.

Les sociétaires qui n'ont pas payé leur cotisation ne sont pas admis à prendre part aux activités de la société, ni à exercer le droit de vote.

ART. 13 – MEMBRE D'HONNEUR

La société admet en son sein des membres d'honneur ; cette distinction peut être conférée, sur préavis du comité, par décision de l'assemblée générale. Les membres d'honneur n'ont à payer ni finance d'entrée, ni cotisation de base.



ART. 14 – DEMISSION

La qualité de membre de la société se perd par la mort, la démission ou l'exclusion. Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu à ses obligations envers la caisse sociale pour l'année courante. Toute démission doit être adressée par écrit au président avant le 31 décembre.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social du CNBC et tout droit d'usage des bateaux ou du matériel. Pour les membres sortants, ce droit est échu le 31 décembre.

ART. 15 – MISE EN CONGE

Un membre de la société peut demander sa "mise en congé" s'il quitte le bassin lémanique ou pour raisons familiales et ne prend aucune part aux manifestations de la société. Il ne paie plus de cotisation, perd le droit de vote et ne reçoit ni avis ni publications.

ART. 16 – EXCLUSION

Tout sociétaire dont la conduite sera de nature à compromettre les intérêts ou à perturber la bonne marche de la société, pourra être exclu de l'association par une décision de l'Assemblée Générale sur proposition du comité. Cette décision est prise sans indication du motif. Elle est définitive et sans appel.

Le membre exclu reste tenu à ses obligations envers le CNBC pour l'année courante.

ART. 17 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les sociétaires ne sont tenus d'aucune responsabilité personnelle ni solidaire quant aux engagements de la société, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

Toutefois, les membres restent responsables de leurs actes à titre individuel lors de la pratique de la voile en dehors d'un cours encadré par le CNBC. Ils doivent, à ce titre, posséder une assurance responsabilité civile est une assurance accidents.

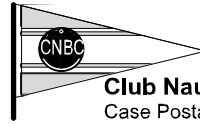
ART. 18 – RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

La société n'encourt aucune responsabilité civile par suite d'accidents qui arriveraient à l'un de ses membres ou par le fait d'un de ses membres, à des tiers. Tous les membres pratiquant la voile doivent se munir d'une assurance accident adéquate.

CHAPITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

ART. 19 – ASSEMBLEE

L'assemblée générale se compose de membres cités à l'art. 9 des présents statuts. Chacun d'eux, à l'exclusion des membres passifs ou en congé, a une voix délibérative.



ART. 20 – FREQUENCE

La société tient chaque année, au cours du premier semestre de l'exercice comptable, une assemblée générale ordinaire pour entendre les rapports du comité et les contrôleurs des comptes.

Le comité peut en outre convoquer une assemblée extraordinaire toutes les fois qu'il le juge utile. Il doit en plus le faire sur la demande écrite du 20 % des membres. Dans ce dernier cas, le comité doit la convoquer un mois au plus tard après réception de la demande.

ART. 21 - VALIDITE

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance par simples lettres ou cartes adressées à chacun des membres en indiquant l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour. Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 22 – PRESIDENCE ET DECISION

L'assemblée générale est présidée dans la règle par le président ou à défaut, par un autre membre du comité.

Toute décision sera prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président partagera.

Par contre, toutes décisions de dissolution de la société doivent être prises à la majorité des membres de la société. Si cette majorité n'est pas obtenue, le comité peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité des 2/3 des membres présents.

ART. 23 – ELECTION

L'assemblée générale élit le comité.

ART. 24 – DELIBERATION

L'assemblée générale est souveraine. Elle délibère sur toute proposition faite par le comité et sur toute proposition individuelle dont le comité aura été saisi au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Le comité pourra informer les membres de toute proposition individuelle avant l'assemblée par voie circulaire.

ART. 25 – CONTROLEURS AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année deux contrôleurs des comptes choisis en dehors du comité et dont les attributions sont réglées par analogie par les dispositions du Code des Obligations. Ces contrôleurs peuvent être remplacés par un fiduciaire.



ART. 26 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts des chapitres I à V ne peuvent être modifiés qu'en accord avec l'assemblée générale, sous proposition d'un membre du CNBC, à condition que cette proposition de modification soit à l'ordre du jour.

CHAPITRE IV – ADMINISTRATION

ART. 27 – COMPOSITION DU COMITE

La société est dirigée par un comité d'au moins 5 membres qui comprendra autant que possible des représentants des diverses activités de la société.

Le comité désigne lui-même l'attribution des rôles en son sein, notamment un président et un trésorier. Le comité est renouvelé chaque année. Les membres en sont immédiatement rééligibles.

ART. 28 – REUNION ET DECISION DU COMITE

Le comité se réunit toutes les fois qu'il en est besoin, sur la demande d'au moins un des membres.

Il ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 29 – CHANGEMENT DE COMITE

Lors de la sortie de charge, le comité est tenu de présenter à l'assemblée générale :

- Un rapport sur la marche générale de la société ;
- Un rapport financier ;
- Un projet de budget et des activités pour l'exercice suivant.

ART. 30 – REPRESENTATION

La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature d'un membre du comité dans le domaine qui le préoccupe.

CHAPITRE V – ACTIF SOCIAL, COMPTES ANNUELS, LIQUIDATION

ART. 31 – RESSOURCES DE LA SOCIETE

Les ressources de la société consistent en :

- Cotisations et finances des membres ;
- Produit des activités.

La société peut en outre recevoir des subventions, des dons, des legs et des apports de sponsors.



Club Nautique de la Baie de Corsier
Case Postale 31 - 1246 Corsier

ART. 32 – EXERCICE COMPTABLE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ART. 33 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société, la liquidation de son avoir sera opérée par la ou les personnes qui seront désignées à cet effet par l'assemblée générale.

L'actif de la société, après paiement de tout le passif, sera remis à une société poursuivant un but analogue ou, à défaut, à telle œuvre d'utilité publique qui sera désignée par l'assemblée générale.

ART. 34 – DIVERS

Pour le surplus, il est fait référence aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 3 mars 2010.

Le Président

George ARENDRUP